

STATUTS DE L'UTAI

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé à Tours, le 19 Juin 1962, sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour nom :

UNION TOURANGELLE DES ASSOCIATIONS D'INGÉNIEURS (UTAI)

Les présents statuts se substituent aux précédents.

ARTICLE 2 - OBJET

L'UTAI a pour objet :

2.1 De rassembler et créer des liens entre les ingénieurs et les scientifiques avec d'autres milieux, notamment l'Industrie et l'Université.

2.2 De promouvoir, de maintenir et de défendre les intérêts moraux, culturels et socio-économiques des ingénieurs et des scientifiques tels que définis à l'article 5.

2.3 De veiller au maintien et à la mise en valeur du titre d'Ingénieur et de ses modes de formation et plus généralement d'œuvrer pour le développement des formations scientifiques et techniques.

2.4 De tenir ses membres informés des progrès scientifiques et techniques ainsi que des méthodes d'études économiques et de gestion qui permettent leur mise en œuvre.

2.5 De contribuer activement à faire comprendre le rôle fondamental que la science et la technique jouent dans le développement économique et social.

2.6 D'être un organisme de réflexion, de propositions, d'actions et de coordination notamment en développant des échanges interdisciplinaires sur les sujets communs à plusieurs disciplines scientifiques ou techniques.

2.7 De participer activement à la vie économique, sociale et culturelle de son territoire, notamment par sa représentation et son action au sein des instances correspondantes.

2.8 D'entretenir des relations avec des groupements français et étrangers ayant une vocation similaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'UTAI est fixé à l'école polytechnique universitaire d'ingénieurs POLYTECH'TOURS, 7 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Indre & Loire par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'UTAI est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

5.1 **L'UTAI s'adresse principalement à tous les ingénieurs ou scientifiques** domiciliés ou ayant leurs activités professionnelles dans le département d'Indre et Loire, qu'ils soient :

- diplômés ingénieur par une école habilitée à délivrer le diplôme d'ingénieur,
- ou diplômés ou reconnus ingénieur par l'État,
- ou adhérents à une association d'ingénieurs ou de scientifiques dont l'objet est en rapport avec celui de l'UTAI défini à l'article 2.

5.2 **Membres** les personnes telles que définies en 5.1 :

- **Membres d'un groupe** ou d'une association départemental(e) domicilié(e) en Indre et Loire, comptant plus de cinq membres et ayant fait une demande d'adhésion collective au nom de leur groupe ou de leur association. Ces membres constituent un « groupe » au sein de l'UTAI.
- **Adhérentes à titre individuel** dans les autres cas après avoir rempli un bulletin d'adhésion. Ces membres constituent le groupe des « individuels ».

5.3 **Membres associés**, les personnes partageant les valeurs de l'UTAI et ayant demandé à se joindre à ses membres définis en 5.2. Elles peuvent participer selon leurs compétences à l'organisation des activités de l'UTAI.

5.4 Membres d'honneur, les personnes nommées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'UTAI se composent :

- Des cotisations et des sommes versées par ses adhérents,
- Des subventions éventuelles des collectivités,
- Des recettes provenant de son activité propre.

Les fonds recueillis sont déposés sur des comptes bancaires au nom de l'UTAI.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres adhérents en groupe ou individuellement et les membres associés paient chaque année une cotisation définie en assemblée générale.

Est dit à jour du paiement de cotisation à un moment donné tout membre qui à ce moment a réglé sa cotisation, directement ou par l'intermédiaire d'un groupe, pour l'exercice en cours ou à défaut pour l'exercice précédent.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les groupes adressent au Bureau, au moins une fois par an avec leur cotisation, la liste à jour de leurs membres et de leur organe directeur. Ils doivent signaler immédiatement toute modification qu'ils apportent à leur organisation.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre de l'UTAI se perd par :

- La démission,
- La dissolution du groupe d'appartenance ou le décès pour un individuel, membre d'honneur ou associé,
- Le non-paiement de ses cotisations,
- La radiation, sur proposition du Conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale ordinaire et après avoir été entendu par cette dernière quand son organisation ou son action cesse d'être conforme aux statuts de l'UTAI.

Les membres d'un groupe démissionnaire ou radié peuvent adhérer de nouveau à l'UTAI à titre individuel sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'UTAI, qui par essence fait partie de la mouvance ingénieur peut adhérer, par décision du Conseil d'administration, à toutes associations, unions, regroupements ou organisations en rapport avec son objet défini à l'article 2.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales rassemblent tous les membres à jour de la cotisation comme dit à l'article 7. Les membres d'honneur ayant précédemment été membres actifs font partie de l'assemblée générale.

Chaque membre d'une assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre à qui il transmet un pouvoir.

Toute assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions s'imposent à tous les membres de l'UTAI.

Sont prévues :

10.1 . Des assemblées générales ordinaires. Elles se réunissent une fois par an sur convocation du Président adressée par voie postale ou voie électronique deux semaines avant la date prévue.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire est fixée par le Bureau sur la base des propositions faites par le C.A. lors de

sa dernière réunion qui précède la date prévue et figure sur la convocation. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires entendent le rapport du Président, assisté des membres du Bureau, sur l'activité de l'exercice écoulé et sur la situation morale et financière de l'Association. Elles approuvent les comptes de l'exercice clos ainsi que les projets d'activités et le budget de l'exercice suivant.

Un commissaire aux comptes peut être nommé par le Conseil d'administration en dehors du Conseil, est chargé de vérifier et d'arrêter la comptabilité de l'UTAI à la fin de chaque exercice et d'en faire le rapport à l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

10.2 Des assemblées générales extraordinaires. Si besoin est ou sur demande d'au moins la moitié des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de son déroulement sont celles prévues aux articles 10.1 et éventuellement 14.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

11.1 L'UTAI est administrée par un Conseil d'administration constitué :

- Des représentants des groupes.
- Des anciens présidents à titre consultatif.,
- Des membres du Bureau désignés en dehors de ces personnes.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et des affaires de l'UTAI qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

La composition du Conseil d'administration et son organisation sont définis au Règlement intérieur.

11.2 Un Bureau est désigné par le Conseil d'administration. La nomination et les attributions de ses membres sont définies au Règlement intérieur.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UTAI.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14- MODIFICATIONS DES STATUTS- DISSOLUTION

La modification des présents statuts ou la dissolution de l'UTAI est prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif s'il y a lieu. L'actif est attribué de préférence à des organismes en conformité avec l'Objet de l'UTAI défini à l'Art 2.

Fait à TOURS le 23 Février 2019

La Présidente



Le secrétaire

